

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 08 928

Mis en ligne le 25/08/2026

**ARRÊTÉ RELATIVE À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA HALLE ET DU MARCHÉ
DE LOURDES À COMPTER DU 25 AOÛT 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2, et L.2224.18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la route,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n°2023_12_1078 du 15 décembre 2023 relatif aux règlements de la halle et du marché de Lourdes,

Vu l'avis du Président de l'association de la halle et du marché de Lourdes,

Considérant la réflexion engagée en 2026 avec les représentants des commerçants de la halle ainsi que des producteurs et commerçants non-sédentaires du marché de Lourdes lors de réunions de travail et d'échanges sur l'ancien règlement en vigueur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, ses abords, ainsi que sur la voie publique,

Considérant qu'il est indispensable dans l'intérêt du bon fonctionnement de la halle et du marché de Lourdes d'apporter des modifications à la réglementation existante,

ARRÊTE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA HALLE ET DU MARCHÉ DE LA VILLE DE LOURDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023_12_1078 du 15 décembre 2023 relatif aux règlements de la halle et du marché de Lourdes, et rappelle que les halles, marchés et foires sont gérés par les services municipaux et les droits de place, de stationnement et d'encombrement sont recouverts par les agents du service des halles et marchés au profit de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 2:

La halle et le marché de Lourdes constituent un emplacement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et autres marchandises.

Elles comprennent :

- une halle couverte pour les commerçants alimentaires.
- quatre édicules, place du Champ Commun Nord, réservés en priorité aux producteurs, maraîchers, horticulteurs fleuristes, artisans dans le domaine alimentaire et en fonction des places disponibles aux commerçants non sédentaires.
- des emplacements extérieurs, place du Champ Commun Nord et passage Jean Dupont, réservés aux commerçants non sédentaires, étalagistes, revendeurs alimentaires (cf. liste article 26) et démonstrateurs (à l'exception des 7 premiers emplacements situés à droite de l'intersection de la rue de la Halle et de la place du Champ Commun Nord).

ARTICLE 3 :

Le Maire se réserve le droit, à l'occasion de circonstances exceptionnelles et après avis ou sur demandes exprimées par le Bureau de l'association des Commerçants de la halle et du marché ainsi que par les représentants locaux du syndicat des marchés de France et de l'association des commerçants de la halle, de modifier provisoirement les jours et heures d'ouverture de la halle et du marché de Lourdes.

Il conserve également le droit, après avis des organisations professionnelles concernées et sans indemnité de la part de la Ville, de modifier si nécessaire, les lieux où se tiennent les marchés et foires, les emplacements que doivent occuper les marchandises exposées en vente, de désigner l'emplacement de tous les étalages, d'en réglementer le mode d'installation et même de refuser toute autorisation d'installation.

MESURES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

ARTICLE 4 :

Tous les commerçants, producteurs, artisans et forains sont tenus de respecter les prescriptions sanitaires en vigueur et notamment pour la vente de produits alimentaires, celles édictées par le règlement sanitaire départemental aux articles 125, 126 et 127.

MESURES DE POLICE

ARTICLE 5 :

Quiconque trouble l'ordre public est expulsé sans préjudice des poursuites qu'il peut encourir du fait de ses agissements.

Sont plus particulièrement interdits les rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux divers.

Il est expressément défendu :

- d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries,
- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles en vente,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises,
- de leur barrer le chemin et d'employer tout autre moyen de racolage ou de vente à la sauvette,
- d'utiliser à titre individuel des micros ou des haut-parleurs.

MODALITÉS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 :

La halle et le marché de Lourdes où les habitants accèdent librement pour s'approvisionner auprès des commerçants titulaires d'emplacements et qui répondent par leur activité à un besoin d'utilité générale font partie intégrante du domaine public.

ARTICLE 7 :

Les commerçants, producteurs et artisans fréquentant la halle et le marché doivent être en règle au regard des lois fiscales professionnelles et de toutes autres prescriptions applicables en l'espèce pour exercer leur activité.

SURVEILLANCE

ARTICLE 8 :

La surveillance de la halle et du marché est exercée par les agents municipaux et de la force publique.

Ils sont autorisés à prendre toutes dispositions particulières de nature à assurer la commodité de la circulation et la tranquillité sur les marchés ainsi qu'à écarter tout obstacle qui entrave la circulation.

Toutes les personnes présentes sur le site de la halle et du marché doivent se conformer à leurs injonctions.

SANCTIONS

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent règlement est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le Maire ou son représentant, et par délégation les agents assermentés au service des droits de place peuvent interdire l'accès de la halle et du marché, soit temporairement, soit définitivement aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions aux présentes dispositions ou dont l'exploitation ne répond pas aux conditions d'hygiène et de sécurité requises.

ARTICLE 10 :

Les tarifs et règlements sont affichés dans les lieux les plus apparents de la halle.
Les agents percepteurs sont tenus de les présenter à toute réquisition.

CONCERTATION

ARTICLE 11:

Afin de suivre au mieux l'évolution des demandes, l'application du règlement, l'actualisation des textes réglementaires et la programmation des animations destinées à valoriser la halle et le marché de Lourdes, il est convenu d'organiser un groupe de travail constitué du Maire ou de son conseiller délégué, d'un représentant administratif du service en charge de la gestion et du suivi des dossiers, ainsi que du président de l'association des halles et d'un représentant des producteurs et des commerçants non-sédentaires.

Ce groupe se réunit une fois par trimestre. Il est convenu qu'en fonction des points à traiter, un représentant des organisations professionnelles est convié par le président de l'association.

RÈGLEMENT DES HALLES

HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

ARTICLE 12 :

Les halles sont ouvertes :

- A partir du dimanche des Rameaux jusqu'au 2^{ème} dimanche d'octobre, du lundi au dimanche y compris lorsque ces jours sont fériés :

Du lundi au vendredi : de 6h00 à 14h

Le samedi : de 5h30 à 14h

Le dimanche : de 6h30 à 14h

- **A partir du lundi suivant le 2^{ème} dimanche d'octobre et jusqu'au samedi veille des Rameaux, du lundi au samedi à l'exception des jours fériés :**

Du lundi au vendredi : de 6h30 à 13h30

Le samedi : de 5h30 à 13h30

L'association des commerçants de la halle a la possibilité de demander par écrit, une dérogation au Maire pour permettre l'ouverture exceptionnelle de la halle certains dimanches et jours fériés à condition que plus de 50 % des commerçants soient présents lors de ces ouvertures. Ces demandes sont transmises à la validation de monsieur le Maire, 21 jours avant la manifestation.

Hormis les heures d'ouvertures indiquées ci-dessus, les commerçants titulaires d'un étal peuvent pénétrer à l'intérieur de la halle par le seul accès prévu depuis le passage Jean Dupont jusqu'à 17h. Tous les commerçants doivent avoir quitté l'enceinte de la halle à 17h30.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer à l'intérieur de la halle et ce pour quelque cause que ce soit en dehors des heures d'ouverture.

En cas de vol, dégradation, dysfonctionnement d'éléments présents à l'intérieur de la halle, en dehors des horaires d'ouverture, la responsabilité des titulaires des droits d'occupation est engagée.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION

ARTICLE 13 :

Les commerçants doivent être en mesure de présenter préalablement à leur installation ainsi qu'à toutes réquisitions :

- un extrait certifié conforme du registre du commerce ou des métiers de moins de trois mois
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- un certificat de mise aux normes des installations électriques en cours de validité, à réitérer dès lors que l'installation électrique initialement contrôlée subit une modification
- tout document faisant office de récépissé de déclaration d'activité auprès de la DDETSPP (Cerfa 15296, Cerfa 13984...) nécessaires à la vente des denrées d'origine animale
- tout autre document administratif lié à l'activité exercée.

MODALITÉS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ÉTALS DE LA HALLE

ARTICLE 14 :

L'autorisation accordée par la commune à un commerçant d'occuper un des emplacements de la halle en échange d'une redevance selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal est une véritable concession comportant occupation du domaine public, relevant de ce fait, de la compétence des tribunaux administratifs et soumise aux règles de fond du droit administratif.

Les étals sont concédés par arrêté d'occupation commerciale du domaine public. Le montant de la taxe est calculé au prorata de la surface occupée, surface calculée à partir du bord intérieur des murets.

Les modalités de paiement de la taxe sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ce dernier s'effectue mensuellement par espèce, chèque ou virement. Le non règlement entraîne la résiliation de plein droit.

La collectivité et/ou le commerçant peut faire cesser son occupation en prévenant par écrit un mois à l'avance.

Les commerçants ne peuvent en aucun cas, ni sous aucun prétexte céder, louer ou vendre leur place. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une transaction quelconque, les autorisations en vertu desquelles les abonnés détiennent lesdites places étant personnelles et incessibles. Pour autant, et sous réserve d'exercer son activité à l'intérieur de la halle depuis trois ans et de pouvoir justifier d'une clientèle propre, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée dans un centre de formalités des entreprises est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

Les étals ne peuvent être occupés que par leurs titulaires, membres de leur famille déclarée et employés affectés à leur activité, et sont retirés ipso-facto et de plein droit, en cas d'absence réitérée sans raison valable et dûment constatée.

Une présence minimale de deux jours/semaine est obligatoire pour pouvoir prétendre à l'obtention d'un étal. En deçà des deux jours de présence par semaine, la collectivité se réserve le droit de rechercher un porteur de projet par le biais d'une publicité mettant ainsi fin au droit d'occupation préalablement acquis. Seules les absences prolongées pour raisons médicales sont autorisées.

Les titulaires des emplacements loués ne peuvent y exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'étal a été attribué. Nul ne peut modifier, en tout ou partie, de la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire par écrit et obtenu son accord.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant la perception des droits de place, la loyauté et la salubrité des denrées, en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ATTRIBUTION DES ÉTALS

ARTICLE 15 :

Le Maire consulte le bureau de l'association des commerçants de la halle pour toute nouvelle candidature qui lui est adressée.

Il se réserve cependant et à titre exceptionnel le droit de disposer à son gré des emplacements devenus libres, le refus d'agrément étant sans recours d'aucune sorte.

En cas d'acceptation, les titulaires doivent, dès que possible, adresser les documents cités à l'article 13 (Cf. : Documents nécessaires à l'installation) ainsi qu'une attestation écrite par laquelle ils s'engagent à respecter le présent règlement qui leur sera remis en main propre.

ARTICLE 16 :

Dans le cas où deux ou plusieurs titulaires d'emplacements se constituent en société, celle-ci ne peut prétendre à l'occupation de plus d'un étal, les autres emplacements devant être aussitôt libérés et attribués dans les conditions exposées plus haut.

Cependant, une même famille ou une même société peut exceptionnellement obtenir l'attribution de deux étals, sous réserve que soient obligatoirement respectées les dispositions suivantes :

- consultation préalable du bureau du groupement des commerçants de la halle,
- agrément du Maire dont la décision est sans appel.

ARTICLE 17 :

Dans les bancs situés dans les travées centrales, les marchandises ou emballages ne doivent en aucun cas dépasser la hauteur de 1m45, banc compris. Toutefois, les panières des boulangers peuvent aller jusqu'à 1m60, le pain pouvant dépasser des panières de 10 cm.

Cette hauteur de 1m45 peut être dépassée de 20 cm pour le mobilier dont la largeur ne dépasse pas 1m étant précisé que chaque commerçant ne peut posséder plus d'un meuble de ce type.

En ce qui concerne les étals périphériques, aucun élément de décoration, éclairage, enseigne, etc... ne peut être installé au-dessus des bannes qui recouvrent les étals.

Les marchandises laissées en dépôt sont aux risques et périls des propriétaires qui ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour les dégradations et vols survenus.

Elles doivent être recouvertes d'une toile propre.

Chaque étal dispose d'un support indiquant les jours et horaires d'ouverture et congés.

ARTICLE 18 :

Installation dans les étals :

- Un état des lieux contradictoire est réalisé avant toute installation, entre la Ville de Lourdes et le preneur de l'étal. Celui-ci intègre l'étal d'une part, et les parties communes d'autre part (allées intérieures, accès, éclairage, etc...).
- Le preneur s'engage à ne pas réaliser de travaux visant à modifier l'état des lieux contradictoire initial sans l'accord préalable de la Ville de Lourdes.
- L'acquisition et l'installation des divers équipements (groupes froids, chambres froides, vitrines, ...) nécessaires au fonctionnement de l'activité commerciale du preneur est à la charge de celui-ci.
- Le preneur doit prendre toutes dispositions pour adapter son agencement aux caractéristiques de l'étal qu'il occupe.
- Le preneur a la possibilité d'appuyer ses vitrines sur le muret de son étal, à condition de laisser une partie de la tablette apparente. Cette possibilité est subordonnée à une demande écrite auprès des services municipaux qui en définissent les limites et les modalités.

Le titulaire d'un étal est tenu d'ouvrir un compteur d'eau. De plus chaque étal est desservi par un branchement individuel électrique et téléphonique. Il appartient à chaque commerçant de souscrire les abonnements souhaités auprès des services concernés.

L'entretien et le nettoyage des bancs et étals sont à la charge du titulaire.

Les bancs doivent être tenus constamment dans un état de propreté parfaite. L'eau de lavage doit être ramenée aux caniveaux d'écoulement propres à chaque étal.

L'entretien des allées et des étals éventuellement vacants est mis à la charge des services municipaux.

Aucun objet tel que bicyclette, vélomoteur, matériel ou instrument divers ne doit être remis à l'intérieur des halles.

Les allées et passages doivent être toujours dégagés. Il est interdit aux marchands de déposer des cageots, des billots, tables, etc... en dehors de la limite de leurs bancs.

Tout étal ou banc en mauvais état d'entretien ou de propreté est retiré sans indemnité après mise en demeure et préavis d'un mois : dans ce cas, la remise en état de l'étal est effectuée aux frais de l'intéressé.

Il est interdit d'allumer du feu à l'intérieur de la halle, de jeter ou d'abandonner sur le sol en dehors des bancs des débris quelconques provenant du déballage ou de triage des marchandises.

Tout appareil de cuisson fonctionnant au gaz est interdit à l'intérieur de la halle.

Chaque commerçant doit posséder à l'intérieur de son étal une caisse étanche ou poubelle dans laquelle sont déposés tous les détrituts. A l'heure de la fermeture du marché, les caisses ou poubelles sont vidées dans les containers situés dans le local attitré (situé côté médiathèque). En aucun cas, les détrituts provenant du balayage ou du nettoyage des bancs ne peuvent être laissés sur le sol, même sur les allées.

L'utilisation des containers est strictement réservée aux déchets provenant de la halle. Il est formellement interdit d'y déposer des détrituts personnels.

Il est interdit de saigner ou de plumer les volailles à l'intérieur des étals ainsi que de tuer ou dépouiller des lapins.

L'installation de l'eau dans les bancs tenus par les commerçants de poissons ou de volailles est uniquement destinée à maintenir la propreté de ces étals.

La circulation des chiens en divagation est interdite à l'intérieur de la halle.

ARTICLE 19 :

Il est interdit aux marchands de faire subir la moindre modification aux étals ou bancs sous la halle sans en avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du Maire.

Les commerçants qui désirent effectuer des travaux de transformation ou d'aménagement doivent adresser par écrit une demande au Maire. A toute demande est joint un plan des travaux que l'intéressé peut faire exécuter après en avoir reçu l'autorisation.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, les occupants des bancs sont tenus de laisser les lieux en l'état, interdiction leur étant faite de modifier ou de détruire les améliorations apportées par eux, celles-ci restant définitivement acquises à la Ville qui les a autorisées.

Aucune indemnité ne peut, de ce fait, être réclamée.

ARTICLE 20 :

Le plan d'alignement et de hauteur des bancs de la halle doit être rigoureusement observé. La hauteur est la même pour tous les bancs de même catégorie : les enseignes doivent être placées de manière à ne pas gêner les autres commerces.

Enseignes publicitaires des étals centraux :

Des cloisons carrelées, d'une hauteur de 1.07m, sont mises en place pour assurer la séparation entre les étals centraux. Elles sont surmontées d'éléments vitrés d'une hauteur de 0.55m, portant ainsi la hauteur totale de séparation entre étal à 1.62m.

Des panneaux bois de dimension Longueur * largeur (L*l) = 2.00m * 0.30m sont installés au-dessus des séparations des étals centraux définies ci-dessus, à une hauteur de 2.07m (du sol au niveau du bord inférieur des panneaux) et sont destinés exclusivement à l'affichage des enseignes des commerçants en conformité avec la réglementation en vigueur.

Réciproquement, l'inscription des enseignes publicitaires ne peut se faire que sur ces supports et conformément aux dispositions suivantes :

Avant installation sur le support, la demande d'installation d'enseigne doit être soumise au service urbanisme de la Ville. Celle-ci se réserve le droit de déposer toute enseigne n'ayant pas été soumise à son approbation.

- Le positionnement de ces supports est rigoureusement fixe.
- Le preneur s'engage à exploiter le support publicitaire mis à sa disposition par l'inscription d'un lettrage reprenant son enseigne, directement sur ce support.
- Le preneur a la faculté d'éclairer cette enseigne au moyen de « spots » installés à sa charge. En aucun cas les enseignes ne sont lumineuses, c'est-à-dire alimentées directement par électricité.
- Les dimensions maximales du lettrage doivent être les mêmes que celles du support, à savoir L*l = 2.00m * 0.30m.

ARTICLE 21:

La ville se réserve le droit de faire, le cas échéant, tous les travaux de grosses réparations, soit aux halles, soit aux locaux loués sans qu'elle n'ait à payer aucune indemnité aux occupants des bancs ou étals.

La ville ne peut être rendue responsable en aucun cas des dommages qui pourraient être causés aux occupants de la halle en cas d'orage, incendie, vol, autre délit ou contravention ; aucun recours ne peut être exercé contre elle pour quelque motif que ce soit, même pour cause de vice de construction ou de défaut d'entretien.

La ville se réserve de la manière la plus expresse le droit de disposer de la halle et autres lieux publics même loués, à l'occasion des fêtes, banquets, concours, expositions et autres réunions d'un caractère public, sans être tenue à aucune indemnité.

Les marchands sont prévenus en temps opportun du jour où ils doivent évacuer leurs places.

ARTICLE 22 :

Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux du droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation de la voie publique soit toujours à titre provisoire et essentiellement révocable.

La ville reste donc toujours libre de reprendre dans un but d'intérêt général les emplacements et les locaux par elle concédés. L'évacuation des emplacements ou locaux doit être effectuée un mois après la notification de la résiliation qui est faite administrativement par le service de la halle et du marché.

RÈGLEMENT DU MARCHÉ

HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

ARTICLE 23 :

Le marché des producteurs, maraîchers, horticulteurs fleuristes, artisans alimentaires, commerçants non-sédentaires, étalagistes, démonstrateurs et artistes libres se tient :

- ☛ **A partir du dimanche des Rameaux jusqu'au 2^{ème} dimanche d'octobre, du lundi au dimanche y compris lorsque ces jours sont fériés :**

Du lundi au vendredi : de 6h00 à 13h30

Le samedi : de 5h30 à 13h30

Le dimanche : de 6h00 à 13h30

- ☛ **A partir du mercredi suivant le 2^{ème} dimanche d'octobre et jusqu' au samedi veille des Rameaux, du mercredi au samedi à l'exception des jours fériés :**

Du mercredi au vendredi : de 6h00 à 13h30

Le samedi : de 5h30 à 13h30

Seuls les horticulteurs fleuristes peuvent s'installer sur la placette située entre le parking de la place du Champ Commun Nord et les édicules :

Toute la journée :

- le jour de la Saint-Valentin
- la veille du 1^{er} Mai
- le 1^{er} Mai
- la veille de la Fête des mères
- la veille de Noël et du 1^{er} de l'An
- la veille de la Toussaint

Jusqu'à 13h30 :

- le jour de Noël et du 1^{er} de l'An
- le jour de la Fête des grands-mères
- le jour de la Fête des mères
- le jour de la Toussaint

Par dérogation, les commerçants non-sédentaires, étalagistes et démonstrateurs sont autorisés à s'installer sur la place du Champ Commun Sud dans le cadre du pèlerinage des gens du voyage aux mêmes horaires, sur une durée déterminée annuellement par arrêté municipal.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION

ARTICLE 24 :

Tous les commerçants présents sur le marché sont en mesure de présenter préalablement à leur installation ainsi qu'à toutes réquisitions les documents nécessaires à l'exercice de leur activité.

Pour les producteurs, maraîchers et horticulteurs fleuristes :

- Un relevé d'exploitation agricole ainsi qu'une attestation de vente sur les marchés, délivrée par la mutualité sociale agricole avec mention des produits
- Un extrait du registre du commerce de moins de trois mois (uniquement pour les fleuristes)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Tout document faisant office de récépissé de déclaration d'activité auprès de la DDETSP (CERFA 15296, CERFA 13984...) nécessaires à la vente des denrées d'origine animale.

Pour les artisans dans le domaine alimentaire :

- Un extrait du registre des métiers de moins de trois mois
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre des métiers en cours de validité
- Tout document faisant office de récépissé de déclaration d'activité auprès de la DDETSP (CERFA 15296, CERFA 13984...) nécessaires à la vente des denrées d'origine animale.

Pour les commerçants non sédentaires, étalagistes, revendeurs alimentaires et démonstrateurs :

- Un extrait du registre du commerce / chambre des métiers de moins de trois mois
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie / chambre des métiers en cours de validité
- Tout document faisant office de récépissé de déclaration d'activité auprès de la DDETSP (Cerfa 15296, Cerfa 13984...) nécessaires à la vente des denrées d'origine animale
- Tout autre document administratif lié à l'activité exercée.

Pour les salariés des professionnels précités :

- Dans le secteur d'activité concerné, tous les documents énumérés faisant mention du nom de l'employeur
- Un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

Pour les artistes libres :

- Ils doivent adresser au Maire une demande écrite pour obtention préalable d'un permis de stationnement
- Le certificat délivré par l'INSEE leur attribuant un numéro SIREN
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 25 :

Toutes les marchandises et denrées déposées ou exposées en vente sont assujetties aux droits de place suivant le lieu où elles se trouvent, les droits sont dus pour chaque jour et fixés par mètre carré ou mètre linéaire occupé ou censé être occupé et sont payables d'avance entre les mains des agents du service des halles et marchés.

MODALITÉS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX PRODUCTEURS, MARAÎCHERS HORTICULTEURS FLEURISTES ET ARTISANS ALIMENTAIRES

ARTICLE 26 :

Les quatre édicules sont réservés en priorité aux producteurs, maraîchers, horticulteurs fleuristes et aux artisans dans le domaine alimentaire et en fonction des places disponibles aux commerçants non sédentaires. Les revendeurs de confiseries, d'ails, de macarons, de thés, de cafés, d'olives et de nougats ont la possibilité de s'installer sous les édicules et en dehors de ces derniers.

Concernant les artisans alimentaires proposant des plats préparés, les installations de food trucks et de rôtissoires ne sont pas autorisées. Les vitrines roulantes et autres dispositifs de petite taille sont autorisés pour les plats et préparations dont la cuisson n'est pas assurée sur place. Par dérogation la confection des gâteaux à la broche peut être réalisée sur place par le biais d'un dispositif de cuisson adapté sur l'emplacement dédié dans la limite d'une autorisation par jour de marché.

MODALITÉS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES, ÉTALAGISTES, DÉMONSTRATEURS ET ARTISTES LIBRES

ARTICLE 27 :

Pour les marchandises couvertes par une toile et les véhicules magasins, les dimensions maximales ne doivent pas dépasser 16m de long. Aucun marchand ne peut débiter sur une surface supérieure ni à même le sol.

Toute redevance journalière doit être acquittée entre les mains des agents du service de la halle et du marché dès la mise en vente des produits.

Tout commerçant non sédentaire, étalagiste et démonstrateur non attitré doit avant de s'installer s'adresser aux agents de la halle et du marché, lesquels lui désignent un emplacement dans la limite des surfaces disponibles. En aucun cas il ne peut occuper sur le marché un emplacement autre que celui désigné par le service de la halle et du marché.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 28 :

Toute demande de commerçant visant l'obtention d'un emplacement attitré doit être adressée par écrit au Maire, dont la décision est sans appel.

Chaque demande doit spécifier la nature des produits soumis à la vente, les jours de présence ainsi que le métrage envisagé. En cas d'acceptation, les titulaires doivent, au plus tard, le jour de l'installation adresser les documents cités à l'article 24 (Cf. : Documents nécessaires à l'installation).

Ces documents doivent être renouvelés annuellement et présentés au service de la halle et du marché au mois de janvier.

Le service de la halle et du marché affecte à chaque commerçant dont la demande écrite a été acceptée un emplacement fixe. La surface des emplacements de vente attribués doit être respectée et en aucun cas un emplacement ne peut être agrandi par son occupant ou déplacé sans l'autorisation du placier.

Les personnes ayant obtenu une place fixe ont toujours le même emplacement qui leur est réservé en permanence avant l'heure de la distribution des places aux commerçants non attitrés. Toutefois, en fonction du nombre de commerçants présents, les placiers ont la possibilité de réaffecter les personnes attitrées sur un autre emplacement de façon à éviter la dispersion de ces derniers et présenter un marché plus cohérent.

HORAIRES ET MODALITÉS D'INSTALLATION

ARTICLE 29 :

Les producteurs, maraîchers, horticulteurs, fleuristes, artisans alimentaires, commerçants non sédentaires, étalagistes, démonstrateurs et artistes libres ont la possibilité d'installer leur étal :

- **Période 1 : tous les jours du lundi suivant le dimanche des Rameaux au samedi veille du 2^{ème} dimanche d'octobre y compris les jours fériés :**

Pour les titulaires d'emplacements fixes :

- Du dimanche au vendredi : à partir de 6h00 et jusqu'à 08h00
- Le samedi : de 5h30 à 8h00

Pour les passagers (non titulaires d'emplacements fixes) :

- Tous les jours : à partir de 8h00 en fonction des places disponibles

- **Période 2 : du mercredi suivant le 2^{ème} dimanche d'octobre au samedi veille des Rameaux à l'exception des jours fériés :**

Pour les titulaires d'emplacements fixes :

- Du mercredi au vendredi : de 6h00 à 8h30
- Le samedi : de 5h30 à 8h30

Pour les passagers :

- Du mercredi au samedi : à partir de 8h30 en fonction des places disponibles

Les emplacements fixes dont la présence des titulaires n'est pas effective à 8h en période 1, et à 8h30 en période 2 sont considérés vacants. Passés ces délais ils peuvent être distribués à d'autres commerçants.

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement arrive en retard ce dernier est placé suivant le régime des passagers, à savoir en fonction de son positionnement en termes de fréquentation. Une place attitrée ne peut être réattribuée sauf en cas de désistement de la part du titulaire ou en cas d'absence prolongée non justifiée. Dans ce dernier cas de figure, si un commerçant souhaite occuper un emplacement déjà attribué il doit avoir à minima le double de la fréquentation annuelle du titulaire mis en défaut.

A cet effet, un tableau de fréquentation est établi annuellement et valable sur l'année civile (N) comptabilisant le nombre de jours de présence que les commerçants ont réalisé sur l'année civile passée (N-1).

Tout commerçant souhaitant disposer d'un emplacement autre que celui qui lui a été attribué, a la possibilité de le demander auprès des agents placiers. Il est placé aux mêmes horaires que les passagers suivant l'ordre de plaçage établi par la liste de fréquentation.

L'installation des étals ainsi que l'évacuation des véhicules des emplacements de stationnement et voies de circulation à l'intérieur du marché doit être achevée à 8h30 en période 1 et à 9h00 en période 2. Plus aucun emplacement n'est distribué après ces horaires.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, c'est à dire qu'il n'a pas le droit de faire occuper sa place par une autre personne à moins que ce soit un membre de sa famille ou une personne rattachée à son service.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRODUCTEURS, MARAÎCHERS HORTICULTEURS FLEURISTES ET ARTISANS ALIMENTAIRES

ARTICLE 30 :

Il est interdit à quiconque d'aller à la rencontre des producteurs et d'acheter en dehors de la place du marché.

ARTICLE 31:

Les exploitants agricoles écoulant sur le carreau le surplus de leur consommation familiale doivent se conformer pour la vente des denrées altérables aux dispositions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Sont interdites pour raison de salubrité :

- la vente de carcasses de volailles et de lapins non estampillés
- la vente de produits de charcuterie en provenance d'abattage de porc destinés à la consommation familiale et fabriqués sans contrôle sanitaire.

De plus, la vente directe de produits alimentaires au client doit se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

ARTICLE 32 :

Le marché des revendeurs d'oies, volailles et canards vivants se tient sur la portion Ouest de la place du Champ Commun Sud, par alternance, un jeudi sur deux.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/10/1982, il est interdit de lier les pattes des lapins et des volailles vivants ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition. Les volailles doivent être présentées à la vente dans des paniers, corbeilles, ou cageots prévus à cet effet.

De plus, Conformément au règlement CE n°2052/2003 du Conseil du 17 novembre 2003 applicable au 1^{er} juillet 2005, les œufs vendus par les producteurs doivent être identifiés par un marquage correspondant à un code attribué par la DDETSPP.

ARTICLE 33 :

Les producteurs de fromage au détail installés sous les édicules doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la conservation des produits.

ARTICLE 34 :

Sont seuls autorisés à la vente sur le marché les champignons suivants : cèpes, girolles, morilles, mousserons de printemps (tricholome de la Saint Georges), agarics champêtres (champignons des prés).

MODALITÉS D'EXPLOITATION RELATIVES A L'ENSEMBLE DES COMMERÇANTS PRÉSENTS SUR LE MARCHÉ DE LOURDES

ARTICLE 35 :

Aucun emplacement n'est attribué aux commerçants qui ne sont pas strictement en règle avec les textes en vigueur relatifs à l'exploitation commerciale de commerçants non sédentaires, étalagistes et démonstrateurs.

La décision du Maire est sans appel.

Les autorisations accordées sont toujours révocables, l'administration municipale peut toujours apporter dans l'organisation des places des marchés, toutes les modifications qu'elle juge utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 36 :

Nul ne peut disposer de plus d'un emplacement.

D'autre part, les personnes exerçant leur profession sous une même taxe professionnelle ne sont autorisées à s'installer que sur un seul emplacement.

ARTICLE 37 :

Les commerçants qui déballent sur le marché doivent observer un certain nombre de règles sommaires concernant la propreté. Ils doivent ramasser tous les détritiques générés par leur activité du moment de leur installation au moment du départ de l'emplacement qu'ils occupent.

ARTICLE 38 :

Durant le déchargement, les commerçants doivent placer leurs voitures le plus près possible de leur emplacement pour ne pas gêner la circulation. Aucun véhicule magasin ne peut stationner en dehors dudit emplacement.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

ARTICLE 39 :

Les jours de marché, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements voués à l'installation du marché :

Place du Champ Commun : côté Nord-Est et Nord-Ouest dans les emplacements réservés aux commerçants ainsi que place du Champ Commun Sud les jeudis sur les emplacements réservés à la vente de volailles.

Les commerçants bénéficiaires d'un droit de place ne peuvent stationner sur les allées de circulation et les emplacements de stationnement voués au marché que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement.

Par dérogation, les véhicules liés au déballage sur le parking de la place du champ Commun Nord et la placette sise entre le dit parking et les édicules, sont autorisés à stationner derrière les étals de vente.

En dehors du temps lié au déchargement, les véhicules des commerçants ne bénéficiant d'aucune dérogation sont astreints aux mêmes règles que les autres usagers.

ARTICLE 40 :

Le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du marché, sont interdits sur la voie de roulement le long de la médiathèque et des halles et sur la voie centrale. L'accès à ces voies de circulation est condamné par des barrières à emprise au sol.

ARTICLE 41:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

PUBLICATION ET RECOURS

ARTICLE 42 :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 43 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 24 août 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Julien JACOB-LEMAITRE

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

